



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 26 octobre 2011 et du 9 novembre 2011
2. 6263 Proposition de loi
 1. portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques;
 2. portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Conclusions à tirer de l'entrevue du 22 novembre 2011 entre la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances
4. 4e Cycle d'évaluation du GRECO
 - Approbation des réponses définitives au questionnaire adopté par le GRECO en avril 2011 sur la prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs
 - Demande du Ministre de la Justice de désigner deux experts pour participer à une visite d'évaluation dans un autre Etat (lettre transmise par courrier électronique du 14 novembre 2011)

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant Mme Lydie Err, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Serge Urbany, M. Raymond Weydert

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusé : M. François Biltgen, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 26 octobre 2011 et du 9 novembre 2011

En ce qui concerne le projet de procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2011, M. le Président informe les membres de la commission que, suite aux suggestions de précision formulées par le Ministre des Cultes en date du 18 novembre 2011 (cf. annexe 1), ledit projet de procès-verbal a été modifié à la page 4 et rediffusé par courrier électronique le 21 novembre 2011.

Suite à ces explications, les projets de procès-verbaux du 26 octobre 2011 et du 9 novembre 2011 sont approuvés.

2. 6263 Proposition de loi

- 1. portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques;**
- 2. portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à la majorité des voix moins une abstention (M. Serge Urbany).

3. Conclusions à tirer de l'entrevue du 22 novembre 2011 entre la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances

M. le Président considère que l'entrevue avec le Parlement des Jeunes a été utile et enrichissante pour le débat qui aura lieu dans le cadre des discussions sur le rapport de la commission relatif à la proposition de révision 6205 et la proposition de loi 6206. A ses yeux, aucune idée nouvelle en faveur de l'abaissement de la majorité électorale à 16 ans n'a été avancée. L'orateur relève encore que, bien que les représentants du Parlement des Jeunes plaident pour l'instauration du droit de vote actif à partir de 16 ans afin de donner à ceux qui s'intéressent à la politique la possibilité de participer aux élections, force est de constater que de la part des jeunes eux-mêmes, une réelle demande d'abaisser l'âge de la majorité électorale à 16 ans fait défaut.

L'auteur des deux propositions de texte précitées souligne que les arguments développés par les représentants du Parlement des Jeunes se recoupent en large partie avec ceux avancés dans ses propositions de texte. Le constat qu'il a pu tirer de cette entrevue est qu'il n'existe apparemment pas une réelle demande des jeunes d'abaisser l'âge de la majorité

électorale à 16 ans, mais que les jeunes portent un intérêt grandissant et se mobilisent pour des sujets, qui, par essence, les concernent et les intéressent directement comme la réforme de l'enseignement secondaire ou le projet de loi 5611. L'orateur est d'avis que la sensibilisation précoce des jeunes à la vie politique permettrait à terme d'augmenter le taux de participation des jeunes aux élections. Il corrobore cette idée en citant l'exemple des élections législatives autrichiennes de 2008 auxquelles ont participé environ 80% des jeunes âgés entre 16 et 18 ans.

Le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* rappelle que son parti politique soutient les deux propositions de texte précitées.

La commission propose de faire figurer ces deux propositions de texte à l'ordre du jour d'une séance plénière se déroulant au mois de janvier 2012, étant donné que pendant la deuxième semaine des séances plénières en décembre 2011, l'auteur de ces textes a d'autres obligations politiques.

4. 4e Cycle d'évaluation du GRECO

- Approbation des réponses définitives au questionnaire adopté par le GRECO en avril 2011 sur la prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs

Après avoir examiné les réponses modifiées suite à la réunion du 9 novembre 2011, la commission approuve les réponses définitives au questionnaire précité. Il est retenu qu'elles seront transmises au Ministre de la Justice pendant la semaine en cours.

En ce qui concerne la visite d'évaluation du Luxembourg, M. le Président informe les membres de la commission qu'elle aura lieu pendant la semaine du 1^{er} au 5 octobre 2012.

- Demande du Ministre de la Justice de désigner deux experts pour participer à une visite d'évaluation dans un autre Etat (lettre transmise par courrier électronique du 14 novembre 2011)

Suite à la demande du Ministre de la Justice du 11 novembre 2011, transmise par courrier électronique en date du 14 novembre 2011 à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, invitant la Chambre des Députés à lui communiquer pour le 1^{er} décembre 2011 au plus tard les noms de deux personnes ayant une expérience certaine de la thématique de la prévention de la corruption des parlementaires (cf. annexe 2), les membres de la commission proposent comme candidats potentiels les anciens députés Mme Colette Flesch et M. André Hoffmann.

Le secrétariat de la commission contactera ces deux personnes et en cas d'acceptation de cette mission d'experts de leur part, une lettre en ce sens sera adressée au Ministre de la Justice.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers

Annexes : 1. Suggestions de précision formulées par le Ministre des Cultes ;

2. Demande du Ministre de la Justice du 11 novembre 2011 de désigner deux experts pour participer à une visite d'évaluation dans un autre Etat ;

Page 3/8 :

Deuxième alinéa du troisième « bullet » point :

...Cependant, les tractations entre le Vatican et les gouvernements luxembourgeois successifs s'éternisent. ...

A changer en :

Cependant, les tractations entre le Vatican et les gouvernements luxembourgeois successifs **n'évoluent pas**.

Page 4/8 :

1) Fin du deuxième alinéa :

... En effet, en 1998, une nouvelle convention a été conclue avec l'Eglise Catholique, une convention a été conclue avec l'Eglise Protestante et la Communauté juive.

A changer en :

En effet, en 1998, une nouvelle convention a été conclue avec l'Eglise Catholique, une convention a été conclue avec l'Eglise Protestante, la Communauté juive **et l'Eglise orthodoxe grecque**.

2) Au troisième alinéa :

En 2003, le Gouvernement a, d'une part, étendu sa convention avec l'Eglise orthodoxe hellénique, à l'Eglise orthodoxe roumaine et à l'Eglise orthodoxe serbe et, d'autre part, ...

A changer en :

En 2003, le Gouvernement a, d'une part, étendu sa convention avec l'Eglise orthodoxe hellénique, à l'Eglise orthodoxe roumaine et à l'Eglise orthodoxe serbe **toutes en communion avec le patriarche de Constantinople** et, d'autre part, ...

3) Au dernier alinéa :

Il est relevé que ces critères sont encore toujours appliqués, mis à part le critère numéro 2, vu que le Conseil de l'Europe a dit que le Luxembourg ne peut pas appliquer un tel critère. S'y ajouteront dans l'avenir encore deux autres critères relevés dans le rapport de ...

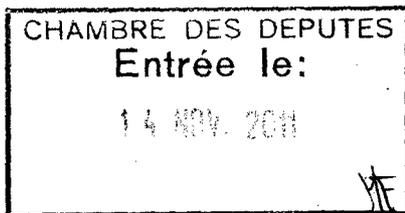
A changer en :

Il est relevé que ces critères sont encore toujours appliqués, mis à part le critère numéro 2, vu que le Conseil de l'Europe a dit que le Luxembourg ne peut pas appliquer un tel critère. **Pourront s'y ajouter** dans l'avenir encore deux autres critères relevés dans le rapport de ...



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 11 novembre 2011



Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Conc. : Experts nationaux pour le 4^{ème} cycle d'évaluation du GRECO.

Monsieur le Président,

Le GRECO (Groupe d'Etats contre la corruption) entamera début 2012 le 4^{ème} cycle d'évaluation portant sur la prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs.

Etant donné que le Luxembourg devra désigner des experts nationaux pour participer à une visite d'évaluation dans un autre Etat, je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer les noms de deux personnes ayant une expérience certaine de la thématique de la prévention de la corruption des parlementaires.

Je vous prie de trouver en annexe le questionnaire sur base duquel les visites d'évaluation auront lieu.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer les noms de ces personnes pour le 1^{er} décembre 2011 au plus tard.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

François BILTGEN
Ministre de la Justice

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 14 novembre 2011.
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



Groupe d'Etats contre la corruption
Group of States against corruption

DIRECTION GENERALE I DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
DIRECTION DES MONITORINGS



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 1^{er} avril 2011

Greco (2011) 9F

Quatrième Cycle d'Evaluation

Questionnaire sur la prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs

Adopté par le GRECO
à sa 50^{ème} réunion plénière
(Strasbourg, 28 mars – 1^{er} avril 2011)

INTRODUCTION

Par le choix du thème de la prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs pour son Quatrième Cycle d'Évaluation, le GRECO innove et souligne la nature multidisciplinaire de ses attributions. Dans le même temps, ce thème est également clairement lié aux travaux précédents du GRECO, notamment à son Second Cycle d'Évaluation, qui portait sur l'administration publique en tant que branche du pouvoir exécutif. La prévention de la corruption des parlementaires constitue également une suite naturelle de l'examen détaillé du financement politique réalisé par le GRECO pendant son Troisième Cycle d'Évaluation ; la prévention de la corruption des juges (y compris les juges non professionnels) et des procureurs représente quant à elle un approfondissement d'un élément particulièrement important du Premier Cycle d'Évaluation, l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le questionnaire est divisé en deux parties, la partie A traitant des membres des parlements nationaux et la partie B des juges et des procureurs, en ce qu'ils sont soumis aux lois et réglementations nationales. Les deux parties suivent une structure similaire avec des questions ciblées figurant dans des sections spécifiques. La première section, « *Informations générales* », qui est commune aux deux parties, vise à générer des informations essentielles en vue d'une compréhension globale du système dans chaque pays. Les sections suivantes, dont la plupart sont également communes aux deux parties, contiennent des questions presque identiques, ayant pour but de rassembler des informations ciblées et détaillées. Quelques questions sont spécifiques à la partie B, car elles résultent du statut et des fonctions particuliers des juges et des procureurs.

La plupart des titres et questions du questionnaire se passent d'explications. Lorsqu'elles sont nécessaires, elles figurent dans des notes en bas de page. Compte tenu des leçons tirées du Second Cycle d'Évaluation du GRECO et afin de couvrir la large variété de situations susceptibles d'exister dans les Etats membres, des définitions formelles de concepts clés, tels que les « *conflits d'intérêts* » et les « *cadeaux* », n'ont pas été établies pour les besoins du questionnaire. Cela dit, les répondants sont invités dans ce contexte à se référer aux situations dans lesquelles les intérêts financiers ou autres intérêts privés d'un parlementaire, d'un juge ou d'un procureur paraissent diverger avec ses fonctions officielles ou sont de nature à les affecter. De manière similaire, là encore en gardant à l'esprit l'approche adoptée lors du Second Cycle d'Évaluation, le terme de « *cadeaux* » doit être entendu dans un sens large, comme comprenant tout ce qui a une valeur monétaire, y compris de l'argent liquide, des objets matériels, l'hospitalité, les voyages gratuits etc.

Le questionnaire est relativement détaillé et requiert des réponses précises, dont le but est de générer des informations fiables afin de préparer les visites d'évaluation. Toutefois, les questions posées ne préemptent pas de possibles conclusions ultérieures du GRECO. Ainsi, l'absence, dans un pays donné, d'un élément mentionné dans le questionnaire (par ex. un organe spécifique chargé de vérifier les déclarations d'intérêts) ne doit pas automatiquement conduire à une recommandation de combler cette « lacune ». Une telle situation doit être évaluée à la lumière de la structure du système dans son ensemble et des problèmes et besoins particuliers du pays évalué.

A. Prévention de la corruption des parlementaires

1 Informations générales

Caractéristiques du système parlementaire

1.1 Veuillez décrire brièvement le système parlementaire en place dans votre pays, en indiquant particulièrement :

- a) le nombre de chambres dont est composé votre parlement national (parlement uni- ou bicaméral)¹;

Le Grand-Duché de Luxembourg dispose d'un système parlementaire unicaméral.

- b) le nombre de parlementaires ;

60 députés : 23 pour la circonscription électorale Sud, 7 pour la circonscription Est, 21 pour la circonscription Centre et 9 pour la circonscription Nord.

- c) si les parlementaires sont nommés ou élus au suffrage direct ou indirect ;

Les élections pour la Chambre des Députés se font au suffrage universel direct.

- d) le mode de scrutin (par exemple, proportionnel ou majoritaire) ou de nomination ;

L'élection se fait au scrutin de liste à la proportionnelle. Pour chacune des quatre circonscriptions électorales, les groupements politiques doivent constituer des listes de candidats dont le nombre ne peut être supérieur au total des députés à élire dans la circonscription.

La répartition des sièges se calcule suivant les règles de la représentation proportionnelle et conformément au principe du plus petit quotient électoral.

- e) si, compte tenu du mode d'élection ou d'autres facteurs, il est attendu des parlementaires qu'ils représentent l'intérêt général national et/ou des intérêts particuliers (ceux, par exemple, de leur district ou de leur circonscription électorale ou parti politique) ;

L'article 50 de la Constitution luxembourgeoise dispose que : « La Chambre des Députés représente le pays. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché. »

- f) les motifs et conditions de déchéance du mandat de parlementaire.

Article 125 loi électorale

¹ En cas de bicaméralisme, veuillez détailler vos réponses pour chacune des deux chambres.

Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection (article 58 del Constitution).

Transparence du processus législatif

- 1.2 Veuillez décrire les mesures visant à assurer la transparence du processus législatif. Veuillez fournir une version anglaise ou française du texte des règles pertinentes et/ou décrire la procédure adéquate. Veuillez indiquer en particulier :
- a) comment et à quel stade du processus législatif les projets/propositions de loi sont rendus publics ;
 - b) si, comment et quand est organisée une consultation publique sur les projets/propositions de loi ;
 - c) le niveau de transparence de la composition et des travaux des commissions parlementaires ;
 - d) le niveau de transparence des débats parlementaires² ;
 - e) si, comment et quand les votes des parlementaires sont divulgués au public.

Rémunération et avantages économiques

- 1.3 Veuillez préciser le montant du salaires moyen annuel dans votre pays.
- 1.4 Veuillez fournir des informations sur le niveau des rémunérations perçues par les parlementaires en contrepartie de leur travail et préciser s'ils doivent travailler à temps plein ou partiel.
- 1.5 Quels avantages supplémentaires (tels que régime fiscal particulier, indemnités de logement etc.) sont, le cas échéant, versés par l'Etat aux parlementaires ? Veuillez préciser a) la valeur économique de ces avantages ; b) si des informations à ce sujet sont communiquées au grand public ; c) s'ils peuvent continuer à percevoir ces avantages après la fin de leur mandat et d) comment le contrôle est exercé sur la jouissance légitime de ces avantages.

² Par exemple, les débats sont-ils ouverts au public ou certains se déroulent-ils à huis clos, les débats sont-ils en général retransmis à la télévision ou à la radio et les minutes des débats sont-elles accessibles au public ?

- 1.6 Veuillez préciser si le budget alloué aux frais de fonctionnement d'un bureau de parlementaire ne provient que des seuls fonds publics ou s'il peut être complété par des sources externes, y compris des dons pécuniaires ou en nature. Si tel est le cas, le parlementaire est-il tenu de déclarer le type et la valeur du/des compléments (dans l'affirmative, à qui/quelle entité doit être adressé le rapport et ce dernier est-il rendu public) ?

2 Principes éthiques et règles déontologiques

- 2.1 Veuillez fournir, en anglais ou en français, la version intégrale des principes éthiques ou des valeurs fondamentales sur lesquels reposent les travaux du Parlement, tels que consacrés par la Constitution ou d'autres textes de loi.
- 2.2 Veuillez, le cas échéant, fournir en anglais ou en français la version intégrale des règles déontologiques applicables aux parlementaires. Veuillez préciser :
- depuis combien de temps ces règles sont en place ;
 - qui / quelle entité les a élaborées, qui / quelle entité les a adoptées et si les parlementaires ont participé à leur élaboration ;
 - les mesures en place afin de garantir le respect de ces règles.

3 Conflits d'intérêts

- 3.1 Veuillez décrire les règles et procédures générales en place relatives à la prévention et à la résolution – avant qu'ils ne surviennent – des conflits d'intérêts des parlementaires. Veuillez indiquer si ces règles et procédures s'appliquent également aux conflits d'intérêts pouvant résulter des intérêts privés ou des activités exercées par d'autres personnes avec lesquelles le parlementaire est en contact (par ex. des proches, des associés). Veuillez fournir les dispositions pertinentes en la matière, en anglais ou en français, et préciser en particulier :
- la définition et/ou la typologie des conflits d'intérêts, si une telle définition/typologie existe ;
 - les mécanismes visant à prévenir les conflits d'intérêts ;
 - les procédures existantes permettant de résoudre les conflits d'intérêts avant qu'ils se produisent.

4 Interdiction ou limitation de certaines activités

- 4.1 Veuillez fournir en français ou en anglais le texte des règles pertinentes et, s'il y a lieu, décrire les mesures en place interdisant ou limitant la possibilité pour les parlementaires :
- d'agir dans un cas d'espèce dans lequel ils ont un intérêt privé ;
 - d'accepter des cadeaux³ (y compris en indiquant la définition des cadeaux, le cas échéant, les plafonds par article/par donateur/ par an et les procédures à suivre pour disposer ou restituer les cadeaux inacceptables) ;
 - d'occuper des postes/fonctions ou d'exercer des activités accessoires⁴ en dehors des activités parlementaires (y compris les postes ou fonctions incompatibles), rémunérés ou non, dans le secteur public ou privé ;

Article 54 de la Constitution :

- de détenir des intérêts financiers⁵ ;

³ Veuillez ne pas inclure les règles relatives à l'acceptation de cadeaux ou d'avantages en nature qui sont acceptés comme forme de soutien dans le cadre d'une campagne électorale.

⁴ Y compris les activités de consultation et la représentation d'intérêts de tiers, par exemple auprès des tribunaux ou d'autres organes étatiques.

- e) de passer un contrat avec des autorités étatiques, directement ou par le biais d'une participation dans une société;
- f) d'occuper certains postes/fonctions ou s'engager dans certaines activités, rémunérées ou non, au terme de leur mandat⁶ ;
- g) d'avoir des relations avec des tiers pouvant tenter d'influencer leurs décisions⁷.

4.2 Veuillez décrire les règles spécifiques en place concernant l'utilisation (abusives) de données confidentielles par un parlementaire. Veuillez fournir le texte des dispositions pertinentes, en anglais ou en français.

4.3 Veuillez décrire les règles spécifiques en place concernant l'utilisation (abusives) de ressources publiques par les parlementaires. Veuillez fournir le texte des dispositions pertinentes, en anglais ou en français.

5 Déclarations de patrimoine, de revenus, de passif et d'intérêts

5.1 Veuillez fournir en français ou en anglais le texte des règles pertinentes et, s'il y a lieu, décrire les mesures en place imposant aux parlementaires de déclarer :

- a) leur patrimoine et les intérêts financiers qu'ils/elles détiennent⁸ ;
- b) leurs sources de revenus (rémunération, revenus d'investissements, etc.) ;
- c) leur passif (crédits, dettes, etc.) ;
- d) les cadeaux acceptés ;
- e) l'occupation de postes et l'exercice de fonctions ou d'activités accessoires (par ex. de consultant) dans le secteur privé ou public, rémunérés ou non, en dehors de leurs activités parlementaires ;
- f) les contrats commerciaux avec les autorités de l'Etat ;
- g) les offres d'activités rémunérées ou non (y compris les offres d'emploi et activités de consultation) et accords en vue de telles activités futures ;
- h) tout autre intérêt ou relation qui crée ou puisse créer un conflit d'intérêt.

5.2 Veuillez indiquer, pour chacun des points de la question précédente :

- a) si les mesures de déclaration s'appliquent aussi aux membres de la famille et/ou proches des parlementaires et qui est considéré comme membre de la famille/proche à cet effet ;
- b) quand ces déclarations sont requises et la période qu'elles couvrent ;
- c) si, en dehors des éventuelles déclarations (régulières) générales, des déclarations peuvent ou doivent être faites ponctuellement, lorsque des intérêts détenus par un parlementaire ont un rapport avec une question examinée par le Parlement ou l'une de ses commissions ;
- d) à qui / à quelle autorité la déclaration doit être adressée ;
- e) s'il existe un registre des déclarations – qu'il s'agisse des déclarations générales ou ponctuelles – et, si tel est le cas, quelles informations y sont consignées ;
- f) si et comment les déclarations sont divulguées au public.

5.3 S'il n'existe pas de règles écrites spécifiques concernant les déclarations mentionnées à la question 5.1, veuillez décrire les éventuelles règles non écrites

⁵ Tels que des parts dans une société, bons, titres, obligations ou autres instruments financiers.

⁶ Ceci inclut tout accord ou arrangement en vue du retour du parlementaire au poste qu'il/elle occupait dans le secteur privé avant son mandat ou à un autre poste auprès du même employeur.

⁷ Ceci inclut les règles concernant l'impartialité ou concernant des discussions, hors des procédures officielles, avec des tiers tels que les lobbyistes, groupes d'intérêts, syndicats et ONGs.

⁸ Tels que les actions, biens immobiliers et autres biens, sociétés financières, parts dans une société, bons, titres, obligations ou autres instruments financiers.

(règles conventionnelles, usages en vigueur etc.) et indiquer comment elles sont appliquées.

6 Contrôle de l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts et aux déclarations de patrimoine, de revenus, de passif et d'intérêts

- 6.1 Veuillez décrire les sanctions et les procédures existant en cas de violation par les parlementaires des règles relatives à l'interdiction ou à la limitation de certaines activités, telles qu'elles sont décrites à la section 4.
- 6.2 Pour toute procédure de nature pénale, veuillez indiquer si les parlementaires sont soumis à des procédures pénales spécifiques ou bénéficient d'immunités, différentes de celles applicables aux autres citoyens et si tel est le cas, veuillez en spécifier les différences.
- 6.3 Pour toute procédure autre que pénale, veuillez fournir les informations suivantes :
- a) quelle(s) personne(s) ou entité(s) est/sont chargée(s) d'appliquer ces procédures ;
 - b) la composition de l'entité/des entités en question, le cas échéant ;
 - c) à quel organe est-elle/sont-elles subordonnée(s) ;
 - d) les ressources à sa/leur disposition ;
 - e) la procédure suivie ;
 - f) la manière dont les enquêtes sont conduites et comment elles sont déclenchées (par exemple sur la base de plaintes de citoyens, collègues, autres, donneurs d'alerte) ;
 - g) comment les décisions sont prises (à l'unanimité ou à la majorité ?).
- 6.4 Veuillez décrire les sanctions et les procédures existant en cas de violation par les parlementaires des règles relatives à l'obligation, le cas échéant, de déclaration de patrimoine, de revenus, de passif et d'intérêts, telle que décrite à la section 5.
- 6.5 Veuillez décrire le(s) mécanisme(s) en place pour vérifier, contrôler ou établir de quelque manière que les informations contenues dans les déclarations mentionnées à la question 6.4 sont complètes et exactes. Quelles sont les sanctions et procédures existantes si les informations soumises sont incomplètes ou inexactes? Quelles sanctions et procédures existent-elles si les informations fournies révèlent une possible violation de toute autre loi ou règlement ?
- 6.6 Veuillez indiquer tout changement relatif aux dispositions pénales concernant la corruption des parlementaires (par ex., dispositions érigeant en infractions la corruption des parlementaires, le trafic d'influence et les violations des dispositions régissant le financement des partis politiques) susceptible d'être intervenu depuis l'adoption par le GRECO du dernier rapport dans le cadre du Troisième cycle d'évaluation.
- 6.7 Veuillez donner des informations sur la mise en œuvre en pratique, ces trois dernières années, des règles relatives aux conflits d'intérêts et aux déclarations de patrimoine, revenus, passif et intérêts (nombre de procédures engagées, nombre d'enquêtes conduites, résultats, etc.).

7 Sensibilisation

- 7.1 Comment les parlementaires sont-ils informés des règles mentionnées aux sections 3 à 6 et de la conduite qu'ils sont censés adopter?

- 7.2 Veuillez indiquer si et comment les parlementaires peuvent obtenir des conseils sur les règles précitées et la conduite qu'ils sont censés adopter. Qui / quelle entité est chargé(e) de fournir ce type de conseils ?
- 7.3 Veuillez préciser quelles informations sur les règles précitées et la conduite attendue des parlementaires (y compris s'agissant du respect/ non respect de ces règles) sont divulguées au grand public, et comment.

B. Prévention de la corruption des juges et des procureurs

8 Informations générales

- 8.1 Veuillez présenter le système judiciaire en place dans votre pays, en indiquant les différentes catégories de tribunaux (en particulier les tribunaux pénaux, civils, administratifs, du commerce, du travail, des affaires de sécurité sociale, militaires, constitutionnels, à l'exclusion des tribunaux d'arbitrage) et en précisant les niveaux de juridiction.
- 8.2 Veuillez indiquer si le ministère public fait partie du pouvoir judiciaire, du pouvoir exécutif ou de ces deux pouvoirs.
- 8.3 Veuillez décrire les différentes catégories de juges, en indiquant :
- s'ils sont nommés ou élus ;
- s'ils constituent un corps unique de juges professionnels ou si certaines décisions judiciaires sont rendues par des catégories spécifiques de juges.
- 8.4 Dans quel document le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire est-il consacré? Veuillez fournir les dispositions pertinentes en anglais ou en français.
- 8.5 Veuillez indiquer si le ministère public est une institution autonome. Si tel est le cas, veuillez indiquer ce que recouvre concrètement la notion d'autonomie et comment cette autonomie est garantie.
- 8.6 Veuillez indiquer quelles personnes ou institutions peuvent, le cas échéant, donner (i) aux juges ou (ii) aux procureurs des directives dans des cas individuels (par exemple concernant l'engagement de poursuites ou le classement d'une affaire). Veuillez fournir les dispositions pertinentes, en anglais ou en français.
- 8.7 Veuillez décrire l'organisation interne du ministère public. Le supérieur hiérarchique est-il habilité à valider ou invalider les décisions prises dans un cas d'espèce par les procureurs qui lui sont subordonnés ? Quelles démarches le procureur subordonné peut-il accomplir en cas de désaccord ?

9 Recrutement et évolution de carrière

- 9.1 Veuillez indiquer si (i) les juges et (ii) les procureurs sont élus/nommés pour une période déterminée ou indéterminée. S'ils sont élus/nommés pour une période déterminée, veuillez spécifier la durée de leur mandat, en précisant s'il est renouvelable ou non, décrire les procédures et critères appliqués et préciser quelle entité est compétente en matière de renouvellement.
- 9.2 Veuillez indiquer quelle(s) entité(s) est/sont responsables de :
- a) la nomination (i) des juges et (ii) des procureurs ;
 - b) la promotion (i) des juges et (ii) des procureurs ;
 - c) la mobilité (transfert, rotation etc.) (i) des juges et (ii) des procureurs ;

d) la révocation (i) des juges et (ii) des procureurs.

Veillez fournir le texte des règles/procédures pertinentes en la matière, en anglais ou en français. Veillez décrire la composition de l'entité/des entités mentionnée(s) aux points a) à d), leur(s) procédure(s) et critères de décision et indiquer s'il existe des possibilités d'appel de ces décisions.

- 9.3 Veillez décrire les procédure(s) et critères visant à vérifier l'intégrité/les qualités requises des candidats à la fonction (i) de juge et (ii) de procureur.
- 9.4 Veillez décrire les procédure(s) et critères visant à vérifier l'intégrité des personnes représentées au sein de l'entité/des entités mentionnée(s) à la question 9.2 a) à d), ainsi que tout autre mécanisme visant à prévenir la corruption de ces personnes.

10 Gestion des affaires et procédure judiciaire

- 10.1 Veillez décrire brièvement comment et suivant quels critères les affaires sont attribuées (i) aux juges et (ii) aux procureurs des tribunaux pénaux, civils et administratifs de première instance. Si des règles différentes s'appliquent au sein des juridictions d'appel, suprêmes ou constitutionnelles, veuillez les préciser.
- 10.2 Est-il possible de dessaisir (i) un juge ou (ii) un procureur d'une affaire. Si tel est le cas, qui/quelle entité prend cette décision et pour quels motifs ?
- 10.3 Quelles garanties existent-elles pour s'assurer que (i) les juges et (ii) les procureurs traitent les affaires sans délai injustifié ?
- 10.4 Veillez indiquer si les débats judiciaires sont publics et, si tel est le cas, dans quelles conditions ils peuvent se tenir à huis clos. Veillez fournir le texte des dispositions pertinentes en anglais ou en français.

11 Conditions de service

- 11.1 Veillez indiquer le traitement brut annuel (i) d'un juge professionnel en début de carrière et (ii) d'un juge de la plus haute instance. Veillez indiquer si le salaire varie selon la fonction concrète occupée, l'ancienneté ou une évaluation périodique.
- 11.2 Veillez indiquer le traitement brut annuel (i) d'un procureur en début de carrière et (ii) d'un procureur général. Veillez indiquer si le salaire varie selon la fonction concrète occupée, l'ancienneté ou une évaluation périodique.
- 11.3 Quels avantages supplémentaires (par exemple régime fiscal particulier ou indemnités de logement) sont-ils octroyés, le cas échéant, (i) aux juges et (ii) aux procureurs par l'Etat ? Veillez préciser a) la valeur économique de ces avantages ; b) si des informations à ce sujet sont communiquées au grand public ; c) s'ils peuvent continuer à percevoir ces avantages après la fin de leur mandat et d) comment le contrôle est exercé sur la jouissance légitime de ces avantages.

12 Principes éthiques et règles déontologiques

- 12.1 Veillez fournir, en anglais ou en français, la version intégrale des principes éthiques ou des valeurs fondamentales sur lesquels reposent les travaux du pouvoir judiciaire, tels que consacrés par la Constitution ou d'autres textes de loi.
- 12.2 Veillez fournir en anglais ou en français la version intégrale des règles déontologiques applicables (i) aux juges et (ii) aux procureurs. Veillez préciser :
- a) depuis combien de temps ces dispositions sont en place ;

- b) qui / quelle entité les a élaborées, qui / quelle entité les a adoptées et si (i) des juges et (ii) des procureurs ont participé à leur élaboration ;
- c) les mesures visant à garantir le respect de ces dispositions.

13 Conflits d'intérêts

13.1 Veuillez décrire les règles et procédures générales en place relatives à la prévention et à la résolution, avant qu'ils ne surviennent, des conflits d'intérêts (i) des juges et (ii) des procureurs. Veuillez indiquer si ces règles et procédures s'appliquent également aux conflits d'intérêts pouvant résulter des intérêts privés ou des activités exercées par d'autres personnes étroitement associées au juge/procureur (par ex. des proches, des associés). Veuillez fournir les dispositions pertinentes en la matière, en anglais ou en français, et préciser en particulier :

- a) la définition et/ou la typologie des conflits d'intérêts, si une telle définition/typologie existe ;
- b) les mécanismes visant à de prévenir les conflits d'intérêts ;
- c) les procédures existantes permettant de résoudre les conflits d'intérêts avant qu'ils se produisent.

14 Interdiction ou limitation de certaines activités

14.1 Veuillez fournir en français ou en anglais le texte des règles pertinentes et, s'il y a lieu, décrire les mesures en place interdisant ou limitant la possibilité pour (i) les juges et (ii) les procureurs :

- a) d'agir dans un cas d'espèce dans lequel ils ont un intérêt privé ;
- b) d'accepter des cadeaux (y compris en indiquant la définition des cadeaux, le cas échéant, les plafonds par article/par donateur/ par an et les procédures à suivre pour disposer ou restituer les cadeaux inacceptables) ;
- c) d'occuper des postes/fonctions ou d'exercer certaines activités⁹ en dehors des tribunaux, rémunérés ou non, dans le secteur public ou privé ;
- d) de détenir des intérêts financiers¹⁰ ;
- e) d'occuper certains postes/fonctions ou s'engager dans certaines activités, rémunérées ou non, au terme de leur activité de juge/procureur.

14.2 Veuillez décrire, le cas échéant, les règles spécifiques en place concernant la communication hors des procédures officielles (i) d'un juge et (ii) d'un procureur avec un tiers qui l'a contacté au sujet d'une affaire qui lui est soumise.

14.3 Veuillez décrire, le cas échéant, les règles spécifiques en place concernant l'utilisation (abusive) de données confidentielles par (i) un juge ou (ii) un procureur. Veuillez fournir le texte des règles pertinentes, en anglais ou en français.

15 Déclarations de patrimoine, de revenus, de passif et d'intérêts

15.1 Veuillez fournir en français ou en anglais le texte des règles pertinentes et, s'il y a lieu, décrire les mesures en place imposant (i) aux juges et (ii) aux procureurs de déclarer :

- a) leur patrimoine et les intérêts financiers qu'ils/elles détiennent¹¹ ;
- b) leurs sources de revenus (rémunération, revenus d'investissements etc) ;

⁹ Y compris les activités de consultation et la représentation d'intérêts de tiers.

¹⁰ Tels que des parts dans une société, bons, titres, obligations ou autres instruments financiers.

¹¹ Tels que les actions, biens immobiliers et autres biens, sociétés financières, parts dans une société, bons, titres, obligations ou autres instruments financiers.

- c) leur passif (crédits et dettes contractés, etc.) ;
- d) les cadeaux acceptés ;
- e) l'occupation de postes et l'exercice de fonctions ou d'activités accessoires (par ex. de consultant) dans le secteur privé ou public, rémunérés ou non ;
- f) les offres d'activités rémunérées ou non rémunérées (y compris les offres d'emploi et activités de consultation) et accords en vue de telles activités futures ;
- g) tout autre intérêt ou relation qui crée ou puisse créer un conflit d'intérêt.

15.2 Veuillez indiquer, pour chacun des points de la question précédente :

- a) si les mesures de déclaration s'appliquent aussi aux membres de la famille et/ou proches des juges/procureurs et qui est considéré comme membre de la famille/proche à cet effet ;
- b) quand ces déclarations sont requises et la période qu'elles couvrent ;
- c) si, en dehors des éventuelles déclarations (régulières) générales, des déclarations peuvent ou doivent être faites ponctuellement, lorsque des intérêts détenus par un juge ont un rapport avec une affaire qui lui est soumise ;
- d) à qui / à quelle autorité la déclaration doit être adressée ;
- e) s'il existe un registre des déclarations – qu'il s'agisse des déclarations générales ou ponctuelles – et, si tel est le cas, quelles informations y sont consignées ;
- f) si et comment les déclarations sont divulguées au public.

15.3 S'il n'existe pas de règles écrites spécifiques concernant les déclarations applicables (i) aux juges et (ii) aux procureurs mentionnées à la question 15.1, veuillez décrire les éventuelles règles non écrites (règles conventionnelles, usages en vigueur, etc.) et indiquer comment elles sont appliquées.

16 Contrôle de l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts et aux déclarations de patrimoine, de revenus, de passif et d'intérêts

16.1 Veuillez décrire les sanctions et les procédures existant en cas de violation par (i) les juges et (ii) les procureurs des règles relatives à l'interdiction ou à la limitation de certaines activités, telles qu'elles sont décrites à la section 14.

16.2 Pour toute procédure de nature pénale, veuillez indiquer si (i) les juges et (ii) les procureurs sont soumis à des procédures pénales spécifiques ou bénéficient d'immunités, différentes de celles applicables aux autres citoyens et si tel est le cas, veuillez en spécifier les différences.

16.3 Pour toute procédure autre que pénale, veuillez fournir les informations suivantes :

- a) quelle(s) personne(s) ou entité(s) est/sont chargée(s) d'appliquer ces procédures à l'encontre des (i) juges et (ii) des procureurs ;
- b) la composition de l'entité/des entités en question, le cas échéant ;
- c) à quel organe est-elle/sont-elles subordonnée(s) ;
- d) les ressources à sa/leur disposition ;
- e) la procédure suivie ;
- f) la manière dont les enquêtes sont conduites et comment elles sont déclenchées (par exemple sur la base de plaintes de citoyens, collègues, autres, donneurs d'alerte) ;
- g) comment les décisions sont prises (à l'unanimité ou à la majorité ?).

- 16.4 Veuillez décrire les sanctions et les procédures existant en cas de violation par (i) les juges et (ii) les procureurs des règles relatives à l'obligation, le cas échéant, de déclaration de patrimoine, de revenus, de passif et d'intérêts, telles que décrite à la section 15.
- 16.5 Veuillez décrire le(s) mécanisme(s) en place pour vérifier, contrôler ou établir de quelque manière que les informations contenues dans les déclarations soumises par (i) les juges et (ii) les procureurs, mentionnées à la question 16.4, sont complètes et exactes. Quelles sont les sanctions et procédures existantes si les informations soumises sont incomplètes ou inexactes? Quelles sanctions et procédures existent-elles si les informations fournies révèlent une possible violation de toute autre loi ou règlement ?
- 16.6 Veuillez indiquer tout changement relatif aux dispositions pénales concernant la corruption (i) des juges et (ii) des procureurs (par ex., dispositions érigeant en infractions la corruption des juges et/ou des procureurs ou le trafic d'influence) susceptible d'être intervenu depuis l'adoption par le GRECO du dernier rapport dans le cadre du Troisième cycle d'évaluation.
- 16.7 Veuillez donner des informations sur la mise en œuvre en pratique, ces trois dernières années, des règles relatives aux conflits d'intérêts et aux déclarations de patrimoine, revenus, passif et intérêts (i) des juges et (ii) des procureurs (nombre de procédures engagées, nombre d'enquêtes conduites, résultats etc).

17 Formation et sensibilisation

- 17.1 Veuillez décrire les modalités de la formation dispensée (i) aux juges et (ii) aux procureurs en matière d'éthique, de comportement à adopter, de prévention de la corruption et des conflits d'intérêts et d'autres questions annexes. Veuillez préciser :
- a) le contenu de cette formation (sujets traités) ;
 - b) sa durée, le moment où elle a lieu (dans le cadre de la formation initiale et/ou de la formation continue) et si elle est régulière ;
 - c) si elle est obligatoire ou facultative.
- 17.2 Veuillez indiquer si et comment (i) les juges et (ii) les procureurs peuvent obtenir des conseils sur les règles mentionnées aux sections 13 à 15 et la conduite qu'ils sont censés adopter. Qui /quelle entité est chargé(e) de fournir ce type de conseils?
- 17.3 Veuillez préciser quelles informations sur les règles précitées et la conduite attendue (i) des juges et (ii) des procureurs sont divulguées au grand public, et comment.